

**PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) DE LA SYRIE VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR
LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL
D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT**

Ce plan d'action d'urgence (EAP) vise à fournir une liste des actions et mesures immédiates à prendre et des procédures à suivre par les propriétaires ou opérateurs de de navire de pêche transportant observateurs régionaux de l'ICCAT dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé.

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires syriens :
 - a. cesseront immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b. aviseront immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, les autorités syriennes et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c. commenceront immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancent une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités syriennes n'ordonnent la poursuite de la recherche ;
 - d. alerteront immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e. coopèreront pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f. que la recherche soit réussie ou non, retourneront rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités syriennes et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g. fourniront rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités syriennes ; et
 - h. coopèreront pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserveront toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, les navires syriens :
 - a. cesseront immédiatement les opérations de pêche ;
 - b. informeront immédiatement les autorités syriennes, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c. prendront toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d. lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives des autorités syriennes, faciliteront le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e. coopèreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités syriennes veilleront à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

5. Dans le cas où les autorités syriennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services fasse part aux autorités syriennes de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires syriens :
 - a. prendront immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b. informeront de la situation les autorités syriennes et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c. faciliteront le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par les autorités syriennes et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d. coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où les autorités syriennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires syriens :
 - a. prendront des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b. informeront les autorités syriennes et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c. coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements visés aux paragraphes 1 à 5 se produit, la Syrie devra, sans préjudice des dispositions de toute règle et réglementation nationale pertinente en vigueur concernant l'entrée dans les ports des navires de pêche d'autres pavillons, faciliter l'entrée des navires de pêche dans ses ports pour permettre le débarquement de l'observateur et, dans la mesure du possible, aider à toute enquête si la CPC de pavillon en fait la demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit les autorités syriennes et le Secrétariat.
9. Si elles sont informées qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités syriennes :
 - a. enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b. coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c. notifieront rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
10. Les autorités syriennes peuvent demander aux navires battant son pavillon de participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP, conformément à la législation syrienne pertinente.
11. Sur demande, les autorités syriennes coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs pertinents dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
12. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire syrien, qui sont exercés conformément au droit national syrien.